



Arrêté n°

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R. 1336-4 à R. 1336-13, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 à L. 571-18, R. 571-92 à R. 571-93 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles L. 1311-3, R. 610-1 à R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le protocole du 28 avril 2022 organisant les modalités de coopération entre le préfet de Loir-et-Cher et la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures autorisées à l'article 7 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 précité selon lequel « Les activités professionnelles, tel les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou

d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...) sont interdites (...) avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi (...) » ;

Considérant que Météo France prévoit des températures (minimales et maximales) au-dessus des normes saisonnières sur l'ensemble du département ainsi qu'une aggravation possible du niveau de vigilance jusqu'au vendredi 26 juin 2026 ;

Considérant que ces conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020, afin d'assurer la sécurité sanitaire des professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics exposés aux fortes chaleurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ne pouvant pas aménager leur activité, dans les conditions suivantes :

- du lundi au samedi, les travaux sont autorisés à partir de 6 heures et jusqu'à 20 heures.

Article 2 :

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;

- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux et réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Article 3 :

Toutes dispositions sont prises par le maire et les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants pendant la période prévue par le présent arrêté dérogatoire et les mesures de réduction associées.

Article 4 :

Ces dérogations sont valables à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 26 juin 2026 inclus.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, les maires du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le



Le préfet,



